

DECISION MUNICIPALE
AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Direction de la Culture
OK/OW/AG/BB/LN
Décision n° R 2022.265

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Décision Municipale n° R 2020.318 du 22 juillet 2020 approuvant le contrat de cession de spectacle proposée par Jean Marc Dumontet production,

Vu la Décision Municipale n° R 2021.279 du 5 aout 2021 approuvant le report du spectacle proposée par Jean Marc Dumontet production,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant l'avenant au contrat de cession proposé par « Jean Marc Dumontet production » représentée par Jean Marc Dumontet en sa qualité de Gérant, concernant le report du spectacle « Vérino » au mercredi 16 novembre 2022 à l'Espace 93 – place de l'Orangerie – 93390 Clichy sous Bois,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver l'avenant proposé par « Jean Marc Dumontet production », tel qu'annexé à la décision.
- Article 2 : Les dispositions de la décision approuvant le contrat de cession visée ci-dessus restent inchangées.
- Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	La représentation de Vérino le mercredi 16 novembre 2022
Montant	Acompte de 5 011,25 payé à la signature de contrat le 23/09/2020 Solde de 5011.25 à régler à la fin de la prestation. Soit 10 022,50 € TTC
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	33
Païement étalé ou unique	étalé
Bon de commande	ES210058

Article 4 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la Ville sur présentation de facture.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- Monsieur Jean Marc Dumontet.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le


25 JUL. 2022


Affiché - Notifié le

25 JUL. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »